

RAPPEL DES PRESCRIPTIONS OU RECOMMANDATIONS EMISES LORS DU PRECEDENT CONTROLE

Date du précédent contrôle : 25/01/2019

Rappel des prescriptions ou recommandations :

Réaliser une installation d'assainissement individuel

BILAN DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT

Le dossier d'enquête préalable au contrôle de fonctionnement et d'entretien n'a pas été renseigné par l'utilisateur. Aucune information précise n'a été apportée concernant les éventuelles modifications réalisées sur le dispositif d'assainissement individuel. Eau 17 décline toute responsabilité en cas de déclaration incomplète ou erronée du propriétaire.

- **Collecte des eaux usées :**

Les eaux usées et les eaux pluviales sont-elles collectées séparément : Oui

→ Présence de regard(s) de collecte :

Provenance effluents	Matériau	Accès	Bon écoulement	Odeurs	Signes d'altération
Eaux vannes/Salle de bain	BETON	OUI	OUI	NON	NON
Eaux vannes/Salle de bain	PVC	OUI	OUI	NON	NON

Observations :

L'utilisateur déclare que l'ensemble des points de production d'eaux usées est intégralement raccordé aux ouvrages de traitement primaire d'assainissement. Il est rappelé que le contrôleur n'a pas accès aux points de production d'eaux usées de l'immeuble.

- **Traitement primaire des eaux usées :**

Prétraitement séparé des eaux ménagères et des eaux vannes : Non

Provenance effluents	Type d'ouvrage	Volume (m ³)	Accès	Bon écoulement	Odeurs	Signes d'altération
Eaux usées	Bac dégraisseur	0.2	OUI	OUI	NON	NON

- **Traitement secondaire des eaux usées:**

Traitement séparé des eaux ménagères et des eaux vannes : Non

Provenance effluents	Type d'ouvrage
Eaux usées	Aucun traitement

- **Evacuation des effluents :**

Evacuation séparée des eaux vannes et des eaux ménagères : Non

Provenance effluents	Mode d'évacuation	Observations
Eaux usées	Réseau pluvial	Rejet des eaux usées prétraitées dans le réseau pluvial présent le long de l'Impasse Chez Fradin

- **Ventilation des ouvrages :**

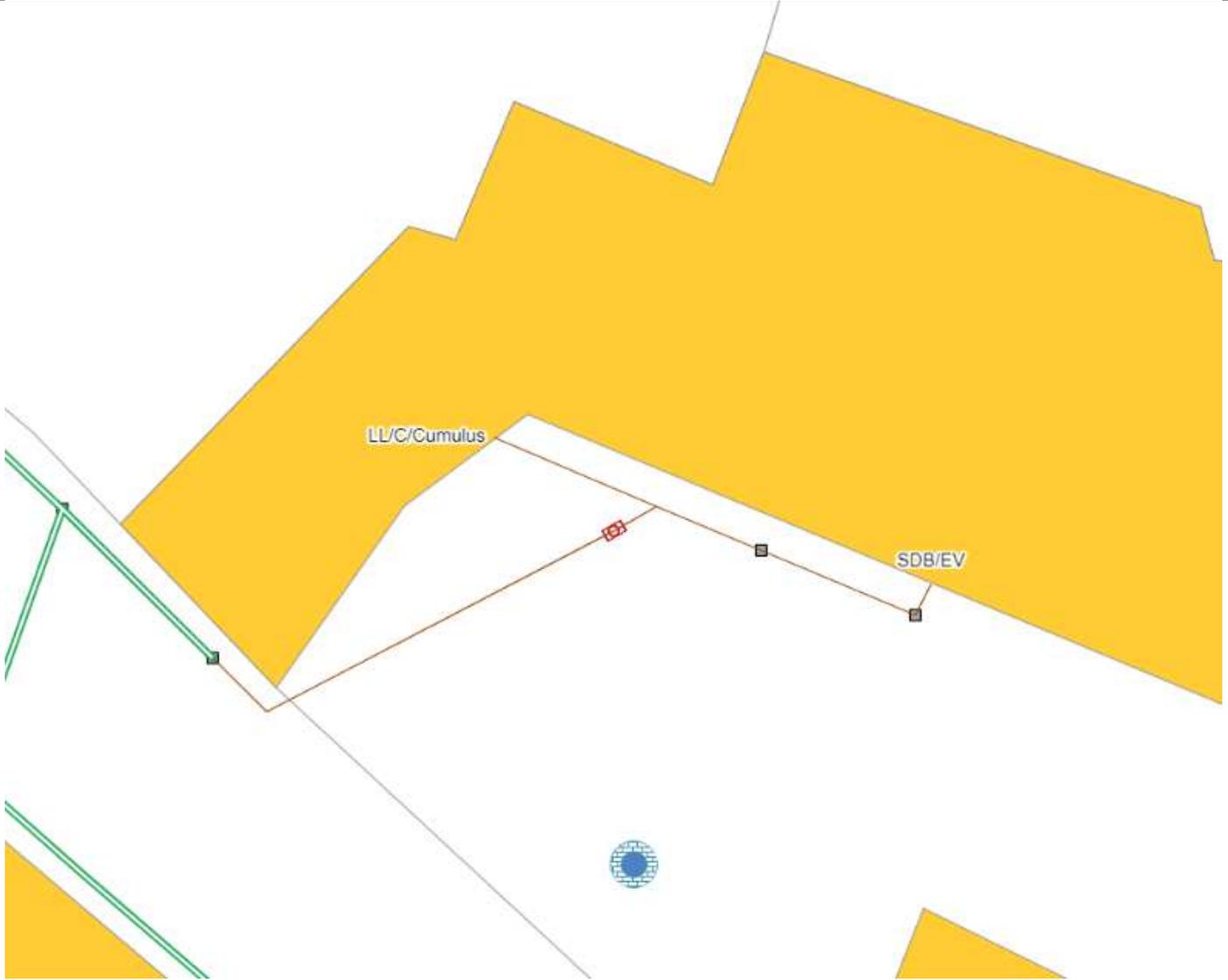
Ventilation des dispositifs de prétraitement :	
Ventilation primaire	Oui
Odeurs	Non

- **Aménagement du terrain :**

Les ouvrages d'assainissement sont-ils positionnés à plus de :	
35 m d'un puits AEP	Oui

SCHEMA DE PRINCIPLE DE L'INSTALLATION

La position des ouvrages et des canalisations liés à l'immeuble est donnée à titre indicatif. Ce schéma, sans échelle, ne vaut pas plan de recolement des ouvrages. Il ne peut donc pas être utilisé comme tel pour toute intervention sur l'installation



	Ventilation		Préfiltre séparé		Tertre d'infiltration		Puisard		Mare ou étang	SDB	Salle de bains
	Regard ou té de visite		Fosse septique		Tranchées d'épandage		Puits d'infiltration		Canalisation eaux usées	LL	Lave linge
	Puits ou forage		Fosse étanche		Lit d'épandage		Tranchées de dispersion		Canalisations eaux pluviales	LV	Lave vaisselle
	Bâtiment		Ouvrage inconnu		Micro-station agréée		Plateau d'infiltration		Haie	EP	Eaux pluviales
	Arbre		Poste de relevage		Filière agréée filtration-percolation		Fossé superficiel		Eaux ménagères	EU	Eaux usées
	Bac dégraisseur		Filtre à sable vertical non drainé		Filtre planté macrophyte agréé		Rejet en surface ou caniveau		Eaux vannes (WC)		
	Fosse toutes eaux		Filtre à sable vertical drainé		Zone d'épandage supposée		Réseau pluvial enterré		Cuisine		

PROBLEMES CONSTATES : Installation présentant un défaut de sécurité sanitaire

LOCALISATION DE L'INSTALLATION DANS UNE ZONE A ENJEU : Non

Commentaires :

Le bac dégraisseur n'est pas adapté pour recevoir l'ensemble des eaux usées de l'habitation. Le rejet des eaux usées prétraitées dans un réseau pluvial est une source de pollution de l'environnement et constitue un danger pour la santé des personnes du fait d'un possible contact avec les effluents à l'exutoire du busage.

CONCLUSIONS :

Installation présentant un danger pour la santé des personnes - non conforme

⇒ **Travaux :**

Réaliser une installation d'assainissement individuel

⇒ **Délai maximum pour la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus :**

Travaux immédiats - Le délai de 4 ans fixé lors du précédent contrôle de fonctionnement et d'entretien du 25/01/2019 est échu.

Remarques :

Le puits étant situé à moins de 35 m du dispositif d'assainissement individuel, il ne peut être utilisé pour la consommation humaine conformément à l'article 4 de l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif.

Si les travaux prescrits dans le présent document engendrent une réhabilitation de l'installation d'assainissement individuel, le propriétaire devra les réaliser dans le délai maximum qui lui est précisé ci-dessus (le Maire de la commune peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). Préalablement, le propriétaire devra préciser la nature des travaux qu'il envisage dans un *dossier de demande d'autorisation d'assainissement individuel*. Ce dossier pourra être déposé en ligne sur notre site internet www.eau17.fr, rubrique « *Assainissement non collectif* » afin que Eau 17 émette un avis sur le projet de travaux d'assainissement.

Si les travaux ne sont pas réalisés dans le délai maximum mentionné ci-dessus, le propriétaire s'expose à une astreinte financière selon les dispositions prévues aux articles L1331-8 et L1331-1-1 du Code de la Santé Publique. Cette astreinte correspond au montant de la redevance de contrôle en vigueur majoré de 200 % et est applicable annuellement tant que les travaux n'auront pas été réalisés et contrôlés par Eau 17 (délibération du Comité Syndical d'Eau 17 du 8 décembre 2023). Pour information, **le montant de l'astreinte est de 300 € /an en 2024.**

L'installation d'assainissement individuel doit faire l'objet d'un contrôle régulier par Eau 17, dont la périodicité ne pourra pas excéder 10 ans conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette périodicité peut être adaptée en fonction de l'ancienneté et de la nature de l'installation d'assainissement individuel (article 3.5 du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif d'Eau 17 disponible en agence ou sur le site internet www.eau17.fr).

Cette visite est réalisée dans le cadre d'un contrôle de fonctionnement et d'entretien du dispositif d'assainissement. Certains éléments mentionnés dans ce document sont basés sur les dires du propriétaire de l'installation et n'ont pas pu être vérifiés.

Montendre, le 06/03/2024
Le Responsable d'Agence : LEONARD VINCENT
Signature : 

CONDITIONS GENERALES DU CONTROLE DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL :

Elles sont fixées dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non-Collectif de Eau17. Ce règlement est consultable à la Mairie de la commune concernée, au siège et aux agences d'Eau 17 et sur le site Internet www.eau17.fr

1. Limite du contrôle de fonctionnement et d'entretien des dispositifs d'assainissement individuel :

Le contrôle de fonctionnement et d'entretien du dispositif d'assainissement individuel réalisé par Eau 17 consiste exclusivement à vérifier si l'installation présente des risques pour l'environnement et la salubrité publique à la date de la visite. Le contrôle de fonctionnement et d'entretien n'a pas pour objet de vérifier la conformité du dispositif vis-à-vis de la réglementation en vigueur et le respect des règles de l'art fixées par la norme AFNOR NF DTU 64-1 et/ou conditions d'emploi du fabricant.

2. Validité de l'avis :

Le contrôle de fonctionnement et d'entretien établi par Eau 17 décrit l'état de l'installation à la date de la visite. Ce contrôle est réalisé à partir d'observations visuelles de l'agent Eau 17 et de renseignements écrits et oraux fournis par le propriétaire de l'installation (factures, plans etc...). Le dispositif d'assainissement réalisé n'étant pas ou peu accessible, ce contrôle ne garantit pas le bon fonctionnement de l'installation. Eau 17 n'exclut pas la possibilité d'éventuels vices cachés ou malfaçons, du non-respect des règles de l'art, de défaut d'entretien, de travaux, de modifications ou d'usages de toute natures incompatibles avec l'utilisation normale de l'installation

L'utilisation éventuelle de ce compte-rendu de contrôle de fonctionnement et d'entretien dans le cadre d'une transaction immobilière ne désengage donc pas la responsabilité du vendeur en cas de vice caché ou de dysfonctionnement du système d'assainissement. Dans le cadre d'une transaction immobilière, la durée de validité de cet avis est de 3 ans à compter de la date de contrôle qui y est mentionnée.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement individuel lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.